

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATORISCHE AUZFEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTA D'INFORMAZIONE
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Brussels, September 1978

Community system of information on accidents in the home proposed¹

The Commission on the initiative of Mr. Burke, has sent a proposal to the Council for the setting-up of a Community system of information on accidents in and around the home in which products are involved. The aim of such an information system would be to help in identifying those products which pose the greatest risks to the health and safety of consumers throughout the Community so that appropriate action could be taken.

The Commission considers that the incidence of accidents involving products in and around the home (including yard, garage, garden etc.) has reached alarming levels. On the basis of the incomplete statistics at present available, it is estimated that 25,000 to 30,000 persons die each year in the Community as a result of accidents in the home and that between four and five million more are injured.

One of the principles of the Community's preliminary programme for a consumer protection and information policy, as approved by the Council of Ministers in April 1975,² is that goods offered to consumers must be such that they present no risk to their health or safety and that where there is such risk, there should be special rules or appropriate methods for informing the consumer, improving the conditions of use of the product, or withdrawing it from the market by means of quick and simple procedures.

To ensure compliance with this principle of the consumer protection programme and to avoid the creation of technical barriers to trade - the inevitable result if the various Member States independently adopt mutually incompatible safety measures - it is essential to provide the Community with a reliable information system as the basis for appropriate action to protect the consumer.

1COM(78) 403

20.J. No. C 9271 of 25 April 1975.

It is interesting to note that a data collecting system on accidents (NEISS) has been in operation in the United States for several years. It is estimated that in 1976 there were 8,750,000 accidents in the United States connected with the use of products. For instance, sports and recreation equipment is estimated to have accounted for some 2,600,000 accidents, structural or building elements in houses for 1,900,000, furniture and various household ornaments for 1,200,000, household equipment for 500,000 and toys for 280,000 etc.

How the information system would work

The main features of the proposed information system on accidents are set out in the annexe to this note. Accidents at work or traffic accidents would not be included as they are already being surveyed. The information system would be largely decentralized. This means that the data would be collected and processed first at national level for transmission, in a form agreed for the Community as a whole, to the Commission's Computer Centre and Statistical Office. The data thus supplied would then be further processed and interpreted. The Commission departments concerned (Environment and Consumer Protection Service, Directorates-General for Social Affairs and for Internal Markt and Industrial Affairs) would also participate in the work.

At first, the data collected would be limited to accidents in the home and its immediate vicinity but the system is designed to allow for extension to other areas such as sports fields, camping sites etc. It is also proposed to begin with a pilot project to test the various elements of the system on a sample of accidents.

Dissemination of information

Interested bodies such as public services, consumers, producers, research establishments etc. could have access to the information system via the Member State to which they belong. The information stored in the Commission's data base system would, however, be strictly anonymous as each accident would be identified solely by a serial number. The Commission would publish an annual report on the results gathered and specialised reports on specific aspects.

3

ANNEX I

Characteristics of the information system

1. Data shall be collected from hospitals, poison antidote centres, doctors' practices and any other national body meeting the requirements of the information system.

2. The data collected shall be as reliable as possible and shall as far as possible reflect the situation at national level.

The data shall include information relating to:

- the nature of the accident,
- the location of the accident,
- products involved,
- type of accident,
- type of injury,
- part of the body involved,
- activity at the time of the accident,
- arrangements in respect of the victim,

and a description of the accident specifying what the victim was doing, the circumstances and the characteristics of the product involved.

In connection with administering the information system, appropriate measures shall be taken to ensure gradual improvement in the data as regards reliability, representativeness and interpretation of the results.

3. The size of the Community sample shall be 321 400 cases per year, the minimum national contributions shall be as follows:

	<u>Cases per year</u>
Belgium	12 000
Denmark	6 000
France	66 000
Italy	70 000
Ireland	4 000
Luxembourg	400
Netherlands	17 000
Federal Republic of Germany	76 000
United Kingdom	70 000

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATORSCHÉ AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Bruxelles, septembre 1978

**PROPOSITION DE SYSTEME COMMUNAUTAIRE D'INFORMATION RELATIF AUX
ACCIDENTS SE PRODUISANT A DOMICILE (1)**

A l'initiative de M. Burke, la Commission a envoyé au Conseil une proposition en vue d'instaurer un système communautaire d'information relatif aux accidents se produisant à domicile ou au-dehors et dans lesquels sont impliqués des produits. Ce système d'information aiderait à identifier les produits qui présentent les plus grands dangers pour la santé et la sécurité des consommateurs dans la Communauté et ainsi à entreprendre une action appropriée.

La Commission considère que la fréquence des accidents dans lesquels sont impliqués des produits, à domicile et au-dehors (y compris dans les cours, les garages, les jardins, etc.) ont atteint un niveau préoccupant. Sur la base des statistiques incomplètes disponibles actuellement, on peut estimer que chaque année dans la Communauté, entre 25.000 et 30.000 personnes meurent du fait d'accidents se produisant à domicile et que le nombre des blessés est de l'ordre de quatre à cinq millions.

L'un des principes dont s'inspire le programme préliminaire de la Communauté pour une politique du protection et d'information des consommateurs, tel qu'il a été proposé par le Conseil de ministres au mois d'avril 1975 (2), est que les produits mis à la disposition des consommateurs doivent être tels qu'ils ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité de ces derniers, que s'il présentent de tels dangers, ils doivent faire l'objet de réglementations ou de mesures appropriées visant à informer le consommateur des risques concernés, à améliorer les conditions d'utilisation des produits ou à les retirer du marché par des procédures rapides et simples.

Afin de satisfaire à ce principe du programme de protection des consommateurs et d'éviter l'établissement d'entraves techniques aux échanges qui, dans le cas d'espèce, découlerait de l'adoption en ordre dispersé par les différents Etats membres de mesures de sécurité incompatibles entre elles, il paraît indispensable que la Communauté soit dotée d'un système d'information sûr pouvant servir de base à des actions appropriées visant à protéger les consommateurs.

Il est intéressant de noter qu'un système de collecte de données sur les accidents (NEISS) fonctionne aux Etats-Unis depuis plusieurs années. On a estimé qu'en 1976 le nombre d'accidents liés à l'utilisation de produits pour les Etats-Unis avait été d'environ 8.750.000. A titre d'exemple, les équipements de sport et de divertissement apparaissent dans cette estimation pour un montant de l'ordre de 2.600.000 cas, les éléments de structure ou de construction de maisons pour environ 1.900.000 cas, le mobilier et divers ornements de maison pour environ 1.200.000 cas, l'équipement ménager pour environ 500.000 cas, les jouets pour environ 280.000 cas, etc.

(1) COM (78) 403

(2) JO n° C 92/1/ du 25 avril 1975

Comment fonctionnerait le système d'information

Les principales caractéristiques du système d'information proposé sur les accidents sont décrites dans l'annexe à la présente note. Les accidents du travail et de la route ne seraient pas inclus, puisqu'ils font déjà l'objet de recensements. La structure du système d'information serait largement décentralisée, cela signifie que la collecte des données et leur premier traitement informatique s'effectueraient au niveau national et seraient transmises, sous une forme harmonisée au plan communautaire, au centre de calcul de la Commission et à l'Office statistique qui procéderaient alors au traitement informatique et à l'interprétation des résultats. Les services concernés de la Commission (le service de l'environnement et de la protection des consommateurs, la Direction générale des Affaires sociales, la Direction générale du Marché intérieur et des Affaires industrielles) participeraient également aux travaux.

Dans une première phase, la collecte des données se limiterait aux accidents se produisant dans les foyers et leur environnement immédiat, mais la conception initiale du système devrait tenir compte d'extensions éventuelles du champ de collecte des données (terrains de jeux, campings, etc.). Il est proposé également de commencer par une expérience pilote permettant de tester les différents éléments du système sur un échantillon d'accidents.

Dissémination des informations

Les milieux intéressés (services publics, consommateurs, producteurs, établissements de recherche, etc.) pourraient "interroger" le système d'information par l'intermédiaire de l'Etat membre dont il relève. Les informations stockées dans le système de base de données de la Commission seraient cependant rigoureusement anonymes, chaque cas d'accident étant identifié uniquement par un numéro d'ordre. Un rapport annuel ainsi que des rapports partiels traitant de sujets spécifiques feraient l'objet de publications de la part de la Commission.

CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'INFORMATION

1. La collecte des données est effectuée auprès des hôpitaux, centres antipoisons, médecins ou tout organisme national susceptible de satisfaire aux spécifications de fonctionnement du système d'information.
2. Les données collectées présentent les meilleures caractéristiques possibles en matière de validité, ainsi que de représentativité de la situation au plan national.

Elles contiennent les informations relatives :

- à l'identification de l'accident,
- au lieu de l'accident,
- au produit impliqué,
- au type d'accident,
- au type de blessure,
- à la partie du corps concernée,
- à l'activité au moment de l'accident,
- aux dispositions concernant la victime,

ainsi qu'une description de l'accident précisant notamment l'activité de la victime, les circonstances et les caractéristiques des produits impliqués.

Les dispositions appropriées sont prises, dans le cadre de la gestion du système d'information, en vue de permettre une évolution progressive des ces données vers de meilleures caractéristiques en matière de validité, de représentativité ou d'interprétation des résultats d'exploitation.

3. La taille de l'échantillon communautaire est fixée à 321.400 cas d'accidents par an; les contribution nationales minimales sont les suivantes :

	<u>cas par an</u>
Belgique	12.000
Danemark	6.000
France	66.000
Italie	70.000
Irlande	4.000
Luxembourg	400
Pays-Bas	17.000
Rép. fédérale d'Allemagne	76.000
Royaume-Uni	70.000